

3 – ARCOLIB, au service de ses adhérents

Grâce à votre adhésion annuelle (198 € TTC pour 2025, 60 € pour l'année de création ou 36 € pour une micro-entreprise), vous bénéficiez de :

- **Dynabuy** : des avantages pour votre entreprise, vous et votre famille, avec une centrale d'achat et un CE externalisé. Contactez-nous pour plus d'informations.



- l' **ECF** : ARCOLIB réalise, sur demande, un Examen de Conformité Fiscale pour limiter votre risque de contrôle fiscal, en lien avec votre expert-comptable le cas échéant. Cet examen consiste en l'analyse de pistes désignées par l'Administration fiscale et est proposé pour 100 € HT (120 € TTC) ...

Plus d'infos sur www.fisca-pass.fr



Et aussi des formations gratuites, des statistiques, une assistance en matière de comptabilité et fiscalité....

4 – CHARGES DÉDUCTIBLES

- Petit équipement et outillage :

Déduction immédiate en charges des matériels dont la valeur est inférieure à 500,00 € HT : petits outillages (vaisselles, nappes, couteaux, ...), vêtements de travail (tablier, chaussures de sécurité...). Si valeur supérieure à 500,00 € HT : immobilisation avec déduction d'amortissements annuels

- Frais de repas des salariés :

D'après une circulaire DRT-DSS, l'employeur est tenu de nourrir gratuitement son personnel ou lui allouer à défaut une indemnité compensatrice (4,22 € par repas en 2025) à condition que :

- L'entreprise soit ouverte à la clientèle au moment des repas,
 - Le salarié soit présent au moment des repas,
- Les salariés ont droit à 2 repas par jour ou 1 seul s'il n'effectue que 5h ou moins au cours de la journée.

- Frais mixtes :

Les frais mixtes sont des dépenses engagées pour les besoins de l'entreprise, mais qui profitent également au chef d'entreprise ou à un associé. La partie personnelle de la dépense devra être retraitée du résultat. Les prélèvements en nature seront à réintégrer.

- Assurance Responsabilité Civile (RCP) :

Fortement recommandée pour couvrir les dommages causés aux client (comprise dans contrat multirisque le cas échéant).

- Cotisation SACEM si diffusion de musique dans l'établissement.

- Contribution Économique Territoriale (CET) :

La valeur locative fait l'objet de plein droit d'une réduction prorata temporis en fonction de la période d'inactivité pour les restaurants et les cafés exerçant une activité à caractère saisonnier.

ET AUSSI...

- La cotisation à un syndicat pro (UMIH – CFDT Hôtellerie...)
- Les fournitures administratives ...

Cotisations sociales :

Les régimes OBLIGATOIRES (base = bénéfice + Madelin) :

Début d'activité : Base Forfaitaire les deux premières années d'activité = 19 % du Plafond Annuel SS (PASS 2025 = 47 100 €)

Montant proratisé pour un début d'activité en cours d'année 2025

- Allocations Familiales : **0 %** sur les revenus inférieurs à 110 % du plafond SS, augmentation progressive du taux de **0 %** à **3,10 %** pour les revenus compris entre 110 % et 140 % du plafond SS, **3,10 %** au-delà.

- CSG/CRDS : **9,7 %** (Part déductible fiscalement = 6,8 %).

- Assurance Maladie :

- Maladie - Maternité 1 : **0 %** pour les revenus inférieurs à 40 % du PASS (18 840 €), de **0 %** à **4 %** pour les revenus compris entre 40 % et 60 % du PASS (18 840 € et 28 260 €), de **4 %** à **6,7 %** pour les revenus compris entre 60 % et 110 % du PASS (28 260 € et 51 810 €).

Pour les revenus compris entre 110 % du PASS et 5 PASS (235 500 €) taux de **6,7 %**.

Taux de **6,50%** pour la part de revenus supérieurs à 5 PASS.

- Maladie – Indemnités journalières 2 : taux de **0,5 %** dans la limite de 5 PASS (235 500 €)

- Assurance Vieillesse :

- Retraite de base : **17,75 %** jusqu'à 47 100 € (1 PASS) et **0,6 %** au-delà

- Retraite complémentaire : **7 %** dans la limite du plafond spécifique de 47 100 € et **8 %** de 47 100 € à 188 400 € (4 PASS).

- Invalidité - Décès : **1,30 %** dans la limite de 47 100 € (1 PASS).

> Recouvrement par la Sécurité Sociale des Indépendants

Pour un début d'activité au 01/01/2025	1ère année
Allocations Familiales*	- €
CSG-CRDS	868 €
- dont CSG déductible	609 €
CFP	116 €
Maladie - Maternité 1*	- €
Maladie 2* (indemnités journalières)	93 €
Retraite de base*	1 588 €
Retraite complémentaire	626 €
Invalidité - Décès*	116 €
TOTAL	3 408 €
Total si exonération de début d'activité (ex-ACRE-ACCRE)	1 610 €

+ régularisation les années suivantes en fonction des revenus réels

*exonération de début d'activité possible

À noter que les premières cotisations sont calculées au prorata en fonction de la date de début d'activité.

Cotisations FACULTATIVES Loi Madelin :

- Prévoyance (pensez à la mutuelle)
- Retraite
- Perte d'emploi vie

A condition d'être à jour de ses cotisations obligatoires.

RESTAURATEUR BARMAN - BARISTA FICHE MÉTIER

Edition 2025



Rennes

8 pl. du colombier
BP 40415
35004 RENNES Cedex

☎ 02 23 300 600

Vannes

1 rue Anita Conti
56000 VANNES

✉ contact@arcolib.fr

Paris

15 avenue Trudaine
75009 PARIS

(re)découvrez nos services + sur arcolib.fr

CSE, accompagnement des micro-entrepreneurs, des associations; réalisation d'ECF



1 – FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

L'exploitation d'un café-restaurant est une activité commerciale soumise à une immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS).

Qualification professionnelle :

- Être titulaire d'un diplôme de niveau CAP/BEP à BAC professionnel, BP en hôtellerie et restauration, pouvant être complété par une mention complémentaire d'employé barman.

- Exploitation d'un débit de boissons ou d'un restaurant soumise :

* à une déclaration auprès de la préfecture de police ou de la mairie,

* et à l'obtention d'une licence (I, II, III, IV) :

Impossible si le nombre de débit de boissons dans la commune de 1 débit pour 450 habitants est atteint ou dépassé (sauf en cas de transfert), ou si zone protégée par arrêté préfectoral.

Si le restaurateur vend des boissons alcoolisées uniquement à l'occasion des repas il doit être titulaire d'une licence restaurant.

Afin d'obtenir sa licence, le restaurateur doit suivre une formation spécifique donnant lieu à la délivrance d'un permis d'exploitation valable pendant 10 ans (prolongation possible par formation).

Durée : 2,5 jours minimum (soit 20 heures de formation) pour les nouveaux exploitants, une journée (soit 6 heures) pour les personnes justifiant d'une expérience professionnelle de 10 ans ou pour les titulaires d'une licence de vente à emporter (épicerie, supermarchés, ...) qui vendent des boissons alcoolisées entre 22 heures et 8 heures.

* à une réglementation en matière d'affichage, d'étalage, de protection des mineurs, d'interdiction de fumer, d'hygiène et de sécurité dans le but de protéger les consommateurs.

Attention : il est à noter que la distribution de boissons alcoolisées par distributeur est interdite.

* aux exigences réglementaires liées aux Établissements Recevant du Public (ERP) en matière d'incendie et d'accessibilité. À noter que les heures d'ouverture et de fermeture sont fixées par arrêté préfectoral.

* aux règles sanitaires (**arrêté du 21 décembre 2009**) en respectant scrupuleusement les règles de sécurité alimentaire (contrôles fréquents notamment concernant les risques microbiologiques, sources d'intoxication alimentaire...), aux normes d'hygiène et de salubrité dans le restaurant en entretenant la verrerie, les équipements du bar et les locaux.

* à l'affichage des menus avec prix, les allergènes le cas échéant, l'utilisation du logo « fait maison », les conditions de paiement (titres restaurants inclus), l'utilisation d'un système de vidéo-surveillance dans le restaurant et sur la voie publique...

Depuis le 01/03/2022, étiquetage sur l'origine de toutes les viandes (et plus seulement le bœuf).

Convention collective nationale des cafés-restaurants : **JO 3292- IDCC 1979**

- **Modes d'exercice** : Indépendant, Franchisé (les droits d'entrée pouvant varier entre 10 000 et 80 000 €) ...

Formalités de création dépendant du choix du régime juridique :

Entreprise Individuelle, société : dans un délai d'un mois suivant le début d'activité : effectuer l'immatriculation sur le site du Guichet unique. Celui-ci simplifie et centralise toutes les démarches administratives.

2 - FISCALITÉ

I - MICRO-BIC & RÉEL

* CA ANNUEL < 188 700 € : Micro-BIC avec application automatique d'un abattement forfaitaire pour frais professionnels de 71 %. Pour les entreprises nouvelles, le régime micro est applicable les deux premières années d'activité quel que soit le chiffre d'affaires de ces deux années (N-1 et N-2 = pas d'activité = 0 € de CA)



Si vos charges réelles (marchandises, équipements, assurances, amortissements, etc...) sont supérieures à cet abattement ce régime n'est pas intéressant.

Formulaire à compléter : 2042-C-PRO en case micro BIC (5KP) pour le montant du chiffre d'affaires annuel brut hors taxe de l'entreprise.

En cas de +/- values réalisées en Micro-BIC : rubriques 5KX à 5KR



Le chiffre d'affaires de N est à ramener sur 365 jours en cas de début d'activité en cours d'année civile pour apprécier le bénéfice du régime micro-BIC en N+2.

Activités	Micro-BIC	Régime Réel Simplifié	Régime Réel Normal
Ventes (VTE)	Recettes N-1 ou N-2 inférieures à 188 700 €	Recettes N-1 ou N-2 entre 188 700 € et 840 000 €	Recettes N-1 ou N-2 supérieures à 840 000 €

* CA ANNUEL > 188 700 € : Réel simplifié (option possible pour le réel normal). Déclarations n°2031 et 2033 (réel simplifié) seront à produire (ou n°2031 et 2050 si option au réel normal ou si CA > 840 000 €). **BOI-BIC-DECLA-10-10-20**

À noter que les options fiscales retenues à l'occasion d'une création d'entreprise doivent être indiquées sur la déclaration de création d'activité de l'entreprise (Guichet Unique). Si le professionnel n'est pas sûr, il est conseillé de cocher « Micro-BIC » puis d'opter, le cas échéant, au réel.

Depuis le 1er janvier 2023, le délai d'option pour le régime réel est aligné sur la date limite de dépôt de la déclaration. Elle est reconduite tacitement, et renonciation dans les mêmes conditions.

Article 50-0 du CGI § 4.

II - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

Les établissements spécialisés dans la restauration et/ou la consommation de boissons bénéficient du taux intermédiaire de 10 % (boissons non alcoolisées servies dans des contenants ne permettant pas leur conservation) ou du taux réduit de 5.50 % (bouteille, canette, brique non alcoolisées).

Les boissons alcoolisées sont soumises au taux normal de 20 % (les alcools incorporés dans les plats préparés ne constituent pas de boissons alcooliques). Les denrées sont quant à elles soumises au taux intermédiaire de 10 %. Le restaurateur peut proposer des menus à emporter à sa clientèle. Ceux-ci seront soumis au taux réduit de TVA de 5.50 % car ces produits n'ont pas vocation à être consommés immédiatement, à l'exclusion des produits préparés en vue d'une consommation immédiate au taux intermédiaire de 10 % dans les conditions précisées aux **§ 430 et 440 du IV du A du BOI-TVA-LIQ-30-10-10**.

Depuis le 1er janvier 2025, possibilité d'être en franchise en base de TVA dès lors que le chiffre d'affaires est inférieur à 85 000 € pour les ventes. Les seuils majorés sont fixés à 93 500 € (VTE).

Les règles de dépassement de seuils ont également été revues. Désormais :

Si le seuil majoré est dépassé => assujettissement à la TVA dès la date de dépassement.

Si le seuil de base est dépassé => assujettissement à la TVA à compter du 1er janvier de l'année suivante

NB : Pour les entreprises nouvelles, la franchise est de droit la première année d'activité dès lors que le chiffre d'affaires limite de 93 500 € (VTE) n'est pas atteint.

Option possible pour la TVA, valable 2 ans et reconduite tacitement, effet au 1er jour du mois de l'option. **BOI-TVA-DECLA-40-10-20 § 240**

Attention : Un établissement qui détient un poste de télévision doit s'acquitter de la contribution à l'audiovisuel public. La déclaration doit être effectuée une fois par an et simultanément avec celle de la TVA (Annexe 3310 A à la déclaration CA3 du mois de mars ou sur la CA12).

Vente de produits complémentaires : tabac, tickets de loterie...

Un établissement possédant une licence de restaurant ou de débit de boissons à consommer sur place peut être autorisé pour la revente de tabacs (doit être soumis à la TVA, dans les conditions de droit commun, le supplément de prix réclamé en sus du prix de vente au détail).